



Enregistré le 19/09/12
sous le n° E-2012-283

LE PREFET

Direction départementale des Territoires du Lot
Secrétariat Général
Unité des procédures environnementales

ARRETE / DDT Uproc n° 2012 -

portant Déclaration d'Intérêt Général au titre du code de l'environnement pour la mise en oeuvre des travaux de gestion de la végétation et des embâcles du Mamoul et de ses affluents

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.435-5, R.214-88 à R.214-104 et R.435-37 à R.435-39 ;

VU le code rural, notamment l'article L 151-36 à L.151-40 et R.152-29 à R.152-35 ;

VU les articles R11-4 à R11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatifs à la procédure d'enquête préalable de droit commun ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 2012-183 du 5 juillet 2012 relatif aux obligations de débroussaillage et aux conditions d'allumage des feux en plein air pour la prévention des incendies de forêts et la préservation de la qualité de l'air ;

VU la délibération du 26 juin 2012 du Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de l'eau et de l'espace (SYMAGE²), approuvant le projet de programme d'intérêt général des travaux correspondants à entreprendre ;

VU le dossier transmis par le Président du SYMAGE² le 11 juin 2012, sollicitant l'enquête publique préalable à l'autorisation de déclaration d'intérêt général du projet global ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 2012-168 du 27 juin 2012 prescrivant une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux susvisés ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 au 31 juillet 2012 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur déposé le 30 août 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux d'entretien des cours d'eau afin d'assurer le libre écoulement de l'eau ;

CONSIDERANT que ce programme présente un intérêt public manifeste pour les cours d'eau du bassin du Mamoul puisqu'il contribue au maintien du bon état écologique tel que fixé par la loi n°2006-1772 (loi sur l'eau) du 30 décembre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Lot ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux de gestion de la végétation et des embâcles du Mamoul et de ses affluents inscrits dans le programme pluriannuel de gestion, prévus par le SYMAGE² sont déclarés d'intérêt général.

Les travaux concernent la rivière Mamoul et ses principaux affluents (Combe frère, Soult, Griffouillère, Lacamvieille, Mourèze), situés sur les communes Prudhomat, Bretenoux, Belmont-Bretenoux, Cornac, Saint Laurent les Tours, Estal, Teyssieu, Sousceyrac, Comiac.

ARTICLE 2 : Réalisation des travaux

Le SYMAGE², dûment représenté par son président, est autorisé, en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, à se porter maître d'ouvrage des travaux visés à l'article 1^{er}. Aucune participation financière ne sera demandée ni aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles concernées.

ARTICLE 3 : Localisation des travaux

Les travaux auront lieu sur le linéaire de la rivière Mamoul et de ses principaux affluents (Combe frère, Soult, Griffouillère, Lacamvieille, Mourèze) qui traversent les communes énumérées à l'article 1.

ARTICLE 4 : Définition des principaux travaux

Les opérations et travaux présentés dans les dossiers soumis à enquête publique concernent :

- la gestion sélective de la végétation du lit, des berges et de la ripisylve,
- l'enlèvement du bois mort et autres embâcles gênants dans le lit des cours d'eau et sur les berges,
- le bouturage,
- le traitement des rémanents.

Tous autres travaux, non prévus dans le dossier mis à l'enquête et relevant de l'application de la loi sur l'eau, devront faire l'objet des procédures réglementaires qui s'y appliquent.

ARTICLE 5 : Prescriptions concernant les travaux et les produits des travaux

Afin d'éviter la destruction d'espèces protégées, les travaux de débroussaillage et d'entretien de la végétation seront réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune qui s'étend du 1^{er} mars au 31 juillet de chaque année. En conséquence toute intervention devant avoir lieu et jugée nécessaire durant cette période sera soumise à l'avis préalable d'un expert naturaliste.

Les déchets issus des actions sur la végétation seront brûlés sur place (dans le respect de l'arrêté préfectoral n° E 2012-183 du 5 juillet 2012 relatif aux conditions d'allumage des feux en plein air), broyés ou mis en décharge.

Toute intervention d'engins mécaniques dans le lit des cours d'eau est interdite.

ARTICLE 6 : Accès aux parcelles

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, le présent arrêté vaut droit de passage sur les propriétés privées, pendant la durée des travaux, pour les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.
Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations.

ARTICLE 7 : Partage du droit de pêche

Il est fait application de l'article L 435-5 du Code de l'Environnement sur l'exercice gratuit du droit de pêche aux associations compétentes en la matière, compte tenu de la prise en charge financière majoritaire des travaux par des fonds publics (100%, aucune participation n'est demandée aux riverains concernés).

Un arrêté spécifique sera publié sur les modalités de la mise en œuvre de cet exercice.

ARTICLE 8 : Durée de validité de l'arrêté

En application de l'article L.215-15 du code de l'environnement, le présent arrêté de déclaration d'intérêt général aura une durée de validité de cinq ans renouvelable.

La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans (5 ans) à compter de sa date de notification.

Tout nouveau programme fera l'objet d'une nouvelle demande de Déclaration d'Intérêt Général selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du LOT, il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée de six mois au moins.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans toutes les mairies des communes impactées par les travaux. Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge des maires de chaque commune.

ARTICLE 10 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat pour les tiers et à compter de sa notification pour le pétitionnaire.

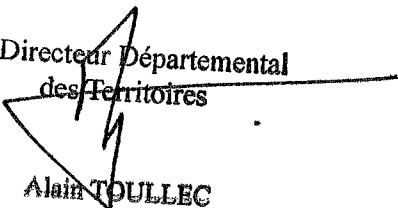
ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le sous-préfet de Figeac, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le chef du service départemental de l'ONEMA, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au Président du SYMAGE².

Le **19 SEP. 2012**

A CAHORS

Pour le Préfet du LOT et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Alain TOULLEC

